Directive du Prix vaudois PME – Agir pour l'égalité

Préambule

Créé par la Commission cantonale consultative de l'égalité (ci-après : la CCCE), le Prix vaudois PME - Agir pour l'égalité (ci-après : le Prix) s'inscrit dans l'action de l'Etat de Vaud en faveur de la promotion et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, conformément à l'article 8 al. 3 de la Constitution fédérale.

Fondée par le Grand Conseil le 27 février 1990, la CCCE accompagne et soutient les activités et les missions du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (ci-après : le BEFH). Le Prix honore une petite et moyenne entreprise (10-249 emplois, ci-après PME), implantée dans le canton de Vaud et qui, par des actions concrètes, son engagement durable ou sa culture d'entreprise, promeut l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le Prix vise à susciter l'adoption de mesures favorables à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes dans le canton de Vaud auprès d'autres entreprises et à favoriser le partage de bonnes pratiques.

Principes et but

Art. 1

Le Prix est décerné tous les deux ans, en principe au mois de juin, la première fois en 2026.

Le Prix récompense une action spécifique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine professionnel, mise en place par une PME et qui déploie ses effets dans le canton de Vaud.

Cette action peut prendre différentes formes, par exemple (liste non-exhaustive) :

- offres d'emploi attractives en termes de conciliation vie professionnelle/vie privée (horaires souples, télétravail, etc.) pour les hommes comme pour les femmes ;
- campagne de recrutement favorable à la mixité dans tous les métiers et toutes les positions hiérarchiques ;
- informations et mise en place de plans de prévoyance permettant d'éviter des lacunes dans les cotisations de prévoyance professionnelle des femmes ;
- prise en compte des périodes (non rémunérées) consacrées à l'éducation des enfants dans la fixation du salaire et l'attribution de paiements spéciaux ;
- garantie d'accès équitable des femmes et des hommes à la formation continue et cours de perfectionnement professionnel ;
- formation du personnel sur le thème de l'égalité professionnelle (dont prévention des discriminations de genre, du harcèlement sexuel au travail et du sexisme) ;
- possibilités d'annualisation du temps de travail tenant compte des vacances scolaires ;

- production de statistiques ventilées par sexe dans tous les domaines de la gestion du personnel et l'adoption des mesures correctives qui en découlent ;
- plans d'évolution professionnelle attractifs et incitatifs pour les femmes ;
- sensibilisation du personnel encadrant aux enjeux genrés de santé et de bien-être au travail ;
- offres de soutien aux frais de garde des enfants du personnel ou offre de garderie.
- etc.

Nature du prix

Art. 2

L'entreprise lauréate reçoit un prix sous forme d'une œuvre d'une artiste active dans le canton de Vaud accompagnée d'un certificat.

Conditions de participation

Art. 3

Peuvent déposer leur candidature les PME :

- qui sont implantées dans le canton de Vaud;
- qui s'engagent concrètement pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine professionnel par la mise en place de bonnes pratiques ou de mesures innovantes ;
- qui respectent le cadre légal applicable à leur domaine d'activité, y compris l'égalité salariale, et qui s'engagent à fournir, sur demande, toute preuve utile.

Sont exclues les associations, les fondations et les services des administrations communales, cantonale ou fédérale.

Modalités de participation

Art. 4

Les requérantes remplissent le formulaire de candidature, qu'elles adressent avec les documents exigés dans les délais impartis par voie électronique (à l'adresse prixpmeegalite@vd.ch)

Les requérantes sont responsables de l'exactitude de tous les renseignements fournis. Le non-respect de cette obligation entraîne l'exclusion du concours et, le cas échéant, la restitution du Prix.

En participant au concours, les entreprises retenues pour le choix final s'engagent à être représentées lors de la cérémonie de remise du prix, en principe au mois de juin, et autorisent le BEFH à se référer à leurs nom et raison sociale à des fins de relations publiques et de communication.

Toute communication en lien avec le Prix fera l'objet d'une concertation avec le BEFH.

Jury et processus de sélection

Art. 5

Le jury est constitué des membres de la CCCE. Il peut inviter des personnes externes dont l'expertise en matière d'égalité professionnelle est reconnue. Le jury est présidé à tour de rôle par une ou un membre de la CCCE élue ou élu à la majorité des voix des membres présent·e·s. En cas d'égalité de votes, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Le jury ne peut statuer que si le quorum (2/3 des membres présent·e·s dont la présidente ou le président) est atteint. Les membres du jury s'assurent que les décisions sont prises en toute

indépendance et objectivité. Peuvent altérer l'indépendance et l'objectivité des décisions des intérêts personnels, familiaux, économiques, des amitiés, des inimitiés ou des liens de dépendance avec les entreprises candidates. Chaque membre identifie les conflits d'intérêts réels ou potentiels pouvant se présenter et s'abstient de se prononcer sur le(s) dossier(s) de candidature concerné(s).

Les membres du jury s'engagent à respecter une totale confidentialité quant au contenu des dossiers de candidature, à l'identité des candidates et aux délibérations.

La décision est prise à la majorité simple des membres. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Le jury peut renoncer à l'attribution du Prix.

Il n'y a pas de droit à l'obtention du Prix et les décisions du jury ne sont pas susceptibles de recours.

Les membres du jury perçoivent un défraiement pour leur activité au sein du jury selon les modalités régissant les commissions cantonales.

Critères d'évaluation

Art 6.

Les actions ou projets des entreprises candidates seront évalués par le jury notamment selon les critères suivants (sans ordre d'importance) :

- caractère innovant ou à fort potentiel ;
- résultats obtenus ;
- ambition des objectifs fixés ;
- existence d'indicateurs de suivi et de résultat ;
- part du personnel concerné ;
- budget alloué aux mesures ;
- implication et/ou appréciation du personnel.

Secrétariat du prix

Art. 7

Le BEFH est chargé de lancer l'appel à candidatures, de renseigner les candidates potentielles et de leur communiquer la décision du jury. Il assure le travail relatif aux relations publiques et organise la remise du Prix.

Adoptée lors de la séance plénière du 29 septembre 2025.